



## Arrêt

n° 340 468 du 3 février 2026  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. VAN VYVE, avocat,  
Rue Forestière 39,  
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 10 et 28 octobre 2024, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...), prise par la partie adverse le 20.08.2024, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour, tous deux notifiés le 26.09.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires.**

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, les 10 et 28 octobre 2024, le requérant a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les n<sup>os</sup> X et X. Celles-ci sont jointes d'office.

### **2. Rétroactes.**

2.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue et s'est rendu, en date du 14 octobre 2020, auprès des services de police afin de se voir délivrer une attestation de perte ou de vol de son document d'identité. Les autorités policières ont constaté qu'elles étaient dans l'impossibilité de faire droit à la demande du requérant dès lors que ce dernier a été radié d'office depuis le 2 février 2010.

2.2. Le 5 juin 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'un fait d'occupation illégale du bâtiment d'autrui. Le jour même, il a été entendu par les services de police.

2.3. Le 6 juin 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 274 212 du 17 juin 2022, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière a été suspendue. Par les arrêts nos 280 673 et 280 674 du 24 novembre 2022, le Conseil a annulé respectivement l'annexe 13septies et l'interdiction d'entrée.

2.4. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a retiré l'annexe 13sexies.

2.5. Par courrier daté du 20 décembre 2023, reçu par la commune de Schaerbeek le 22 décembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. En date du 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, laquelle a été notifiée au requérant le 26 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'attestation de naissance et l'attestation de la police constatant qu'il avait été en possession d'une carte d'identité pour étranger périmée depuis le 13/10/2011 jointes en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : En l'espèce, le fait d'avoir possédé une carte d'identité pour étrangers périmée depuis le 13/10/2011. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit n'est pas un document d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée.» (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010)*

*Enfin, l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité tel que le passeport ou la carte nationale d'identité— auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. De plus le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents ».*

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été adopté à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer:

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un passeport*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande*

*La vie familiale : pas de vie familiale invoquée dans la demande*

*L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

### **3. Remarque préalable.**

**3.1.** En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

**3.2.** En l'occurrence, les 10 et 28 octobre 2024, le requérant a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte attaqué, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les n<sup>os</sup> X et X.

**3.3.** Dans le cadre de sa requête enrôlée sous le n<sup>o</sup> X, le requérant semble indiquer qu'il se désiste du recours enrôlé sous le n<sup>o</sup> X, ce qui a été confirmé à l'audience. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, susvisé, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le n<sup>o</sup> X.

**3.4.** La requête enrôlée sous le n<sup>o</sup> X sera dénommée, ci-après, le « *recours* » et sera seule examinée.

### **3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**4.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), de l'article 22 de la Constitution belge* ».

**4.2.** En une première branche, il déclare avoir consacré, dans sa demande d'autorisation de séjour, un « *point* » à ses documents d'identité, qu'il reprend en termes de requête.

Il souligne qu'il « *pensait ainsi déposer, en pièce n<sup>o</sup> 1 jointe à sa demande d'autorisation de séjour, une attestation d'impossibilité de se procurer un passeport, établie par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. S'il disposait bien de cette attestation, établie quelques jours avant la première et qu'il joint désormais en annexe au présent recours (pièce n<sup>o</sup> 4), son conseil a cependant commis*

une erreur en joignant à la demande une attestation rédigée par la même ambassade, mais relative à l'impossibilité de lui délivrer une attestation de naissance.

Le conseil du [requérant] ne s'est aperçu de cette erreur qu'à la lecture de la note d'observations déposée par la partie adverse suite à l'introduction de son premier recours, et il ne conteste pas en l'espèce que la partie adverse ne devait pas se prononcer sur un document non-produit ».

Il rappelle qu'il « n'en demeure pas moins que, « selon l'attestation d'impossibilité de se procurer une attestation de naissance, délivrée au nom de M. K. T., né à B.(RD Congo) le [...] :

« L'Ambassade est dans l'impossibilité de lui délivrer ledit document, car le service d'identification n'a relevé aucun élément de rapprochement avec le concerné dans les fichiers de demande des documents » ».

Il précise qu'il ressort de ce document qu'il « n'a pas pu être identifié par l'ambassade, et qu'il s'agit là du motif pour lequel une attestation de naissance ne pouvait lui être remise. Le contenu de cette attestation, combiné aux explications fournies par [le requérant] à l'appui de sa demande de séjour, est de nature à apporter suffisamment d'éléments sur l'impossibilité pour [le requérant] de se voir remettre un document d'identité en Belgique : en effet, si l'ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer une attestation de naissance pour ce motif, il est évident qu'elle ne pourrait pas non plus lui délivrer un passeport.

Cette affirmation est corroborée par l'attestation d'impossibilité de se procurer un passeport (pièce n° 3). S'il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ce document, force est de constater que le contenu de celui-ci est exactement le même :

« L'Ambassade est dans l'impossibilité de lui délivrer ledit document, car le service d'identification n'a relevé aucun élément de rapprochement avec le concerné dans les fichiers de demande des documents ».

Dès lors, il estime qu'il est « incontestable que si l'Ambassade de la RDC n'a pas pu identifier [le requérant], et n'a pas pu lui délivrer d'attestation de naissance pour ce motif, elle ne peut pas non plus lui délivrer de passeport, ni de carte d'identité. [Le requérant est tout simplement introuvables dans les fichiers de l'Ambassade.

Ainsi, la partie adverse commet manifestement une erreur en estimant que « l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité tel que le passeport ou la carte nationale d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ». En démontrant que l'ambassade « n'a relevé aucun élément de rapprochement avec le concerné dans les fichiers de demande des documents », [le requérant] a indéniablement apporté la preuve qu'il ne pouvait se procurer aucun document d'identité en Belgique.

Quoiqu'il en soit, si la partie adverse estimait le contraire, il lui appartenait d'en indiquer le motif, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce ».

Par ailleurs, il souligne que le premier acte attaqué reste muet à propos de l'attestation d'impossibilité de délivrer une attestation de naissance, jointe à sa demande de séjour. Ainsi, il précise que « dans la mesure où il s'agit d'un document invoqué à l'appui de sa demande, la partie adverse ne pouvait se dispenser de prendre ce document en considération, et d'expliquer, le cas échéant, pourquoi elle considère que ce document ne démontre pas à suffisance que [le requérant] est dans l'impossibilité de se procurer un titre d'identité. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

En indiquant que « l'attestation de naissance et l'attestation de la police constatant qu'il avait été en possession d'une carte d'identité pour étranger périmée depuis le 13.10.2011 jointes en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 », la partie adverse ne motive pas valablement sa décision, dans la mesure où « l'attestation de naissance jointe en annexe » à laquelle il est fait référence est évidemment la pièce n° 2 jointe à la demande d'autorisation de séjour, nommée « attestation de naissance » dans l'inventaire, et non pas à l'attestation d'impossibilité dont il est question en l'espèce ».

Il déclare que « dans la mesure où [le requérant] déposait une attestation selon laquelle l'Ambassade de son pays d'origine est dans l'impossibilité de l'identifier, il ne peut être affirmé par la partie adverse que « l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité (...) auprès de la représentation diplomatique de son pays en Belgique ».

En outre, dans la mesure où la partie adverse reste muette à l'égard de ce document, pourtant déposé par [le requérant] en annexe à sa demande, et invoqué comme démontrant son impossibilité de se procurer un titre d'identité, la partie adverse manque à son devoir de motivation ».

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**5.1.** S'agissant du moyen unique en sa première branche, en ce qu'il vise le premier acte querellé, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois

mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité en précisant que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur de protection internationale dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce, jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**5.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 22 décembre 2023. A l'appui de ladite demande, ce dernier a produit, en vue de prouver son identité, une attestation d'impossibilité de la part de l'Ambassade du Congo en Belgique de délivrer une attestation de naissance, datée du 3 février 2023 ; une attestation de naissance du 23 septembre 1983 ainsi qu'un bulletin d'étranger émanant de l'administration communale de Forest du 16 janvier 1984.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'être restée « *muette* » au sujet de l'attestation d'impossibilité de délivrer une attestation de naissance déposée à l'appui de sa demande de séjour. Il ajoute que la partie défenderesse « *ne pouvait se dispenser de prendre ce document en considération et d'expliquer, le cas échéant, pourquoi elle considère que ce document ne démontre pas à suffisance que le requérant est dans l'impossibilité de se procurer un titre d'identité* ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé le premier acte attaqué.

A cet égard, effectivement la partie défenderesse n'a pas fait mention de l'attestation d'impossibilité de délivrer une attestation de naissance déposée par le requérant à l'appui de sa demande de séjour du 23 décembre 2023, se contenant de faire état de l'attestation de naissance ainsi que du bulletin d'étranger précités dans le cadre du premier acte querellé.

Sans se prononcer sur la pertinence des informations figurant dans l'attestation d'impossibilité de délivrer une attestation de naissance, datée du 3 février 2023, et sa capacité à constituer un document par lequel le requérant peut valablement démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, la partie défenderesse a omis de prendre en considération tous les éléments, produits par le requérant à l'appui de sa demande, et d'expliquer pour quelle raison cette pièce n'est pas suffisante pour démontrer une impossibilité de se procurer un document d'identité.

Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle telle que reprise dans les articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

**5.3.** Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse fait bien référence à l'attestation d'impossibilité de délivrer une attestation de naissance du 3 février 2023 à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle ajoute que « *Par ce document l'Ambassade n'atteste que de l'impossibilité de lui délivrer une attestation de naissance de sorte que la partie requérante n'a aucun intérêt à son grief d'autant plus que la partie adverse rappelle dans la décision entreprise qu'une attestation de naissance ne constitue pas une preuve valable de son identité. Partant, la partie adverse motive à suffisance la décision querellée [...]* », ce qui constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui ne peut être admise. Ces allégations ne permettent aucunement de renverser les constats dressés *supra*.

**5.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit en sa première branche, est fondé et suffit à conclure à l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres aspects de la première branche, ni sur la seconde branche du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

**5.5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le premier acte entrepris étant annulé, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, comme exigé par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il y a par conséquent également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

**6.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

### **Article 2**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2024, sont annulés.

### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL